PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité* Travail *Progrès

Décret n° 2014-197 du 9 mai 2014
modifiant certaines dispositions du décret n°2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;
Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les articles 3, 15 et 20 du décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le comité national de sûreté de l'aviation civile est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de l'aviation civile ou son représentant ;
Vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
Secrétaire : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Membres :

- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité publique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur des renseignements militaires ;
- le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- le directeur national du protocole ;
- le directeur général des transports.

Article 15 nouveau : Les comités locaux de sûreté sont placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et sont composés ainsi qu'il suit :

- **Pour les aéroports concédés**

Président : le responsable local de l'agence nationale de l'aviation civile ;

1er vice-président : le responsable local du concessionnaire ;
2e vice-président : le commandant de brigade de gendarmerie de l'aéroport ;
Secrétaire : le commissaire de police de l'aéroport ;
Rapporteur : le responsable sûreté local de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Membres :

- le représentant du préfet de département ;
- les responsables locaux des administrations publiques autres que ceux de la police et de la gendarmerie présents sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les responsables locaux des entités et des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome.

- **Pour les aéroports non concédés**

Président : le responsable local de l'agence nationale de l'aviation civile ;
vice-président : le commissaire spécial de police de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
Secrétaire : le responsable sûreté local de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Membres :

- le représentant du préfet de département ;
- les responsables locaux des administrations publiques autres que ceux de la police et de la gendarmerie présents sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les responsables locaux des entités et des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Article 20 nouveau : Les comités opérationnels de sûreté, présidés par les responsables locaux sûreté de l'agence nationale de l'aviation civile, regroupent les délégués de la force publique, de la surveillance du territoire, des douanes, des sociétés de transport aérien et du concessionnaire, pour les aéroports concédés.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-197

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA.-

Le ministre d'Etat, garde des seaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA.-